



Assemblée générale

Distr. générale
27 décembre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-deuxième session

Points 3 et 5 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

Étude finale du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur les femmes rurales et le droit à l'alimentation

Résumé

La présente étude porte sur le droit à l'alimentation des femmes rurales. Elle présente le cadre juridique international qui leur est applicable, analyse les formes de discrimination dont elles sont victimes, formule des propositions concernant les stratégies et les politiques relatives à leur protection juridique et met en exergue les bonnes pratiques. L'accent est mis en particulier sur les femmes chefs de famille et les travailleuses temporaires ou saisonnières.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–6	3
II. Cadre juridique international applicable aux femmes rurales	7–19	4
III. Les formes de discrimination à l'égard des femmes rurales	20–72	8
A. Accès à la terre et à l'eau et maîtrise et propriété de ces ressources par les femmes rurales	23–35	9
B. Accès insuffisant ou discriminatoire aux services financiers, aux marchés et à l'emploi.....	36–46	12
C. Accès discriminatoire ou manque d'accès à l'éducation, à l'information, aux soins médicaux et à la justice.....	47–51	14
D. Le rôle sexué des femmes dans la société et la famille.....	52–56	15
E. Étude de cas: les femmes chefs de famille	57–66	17
F. Étude de cas: les travailleuses temporaires ou saisonnières	67–72	19
IV. Stratégies et politiques en faveur de la protection juridique des femmes rurales.....	73–76	21
V. Bonnes pratiques	77–91	23
VI. Conclusions.....	92	26

I. Introduction

1. L'expression «femmes rurales» désigne les femmes qui résident et/ou travaillent en milieu essentiellement agricole et dans les zones côtières et forestières. Cette définition inclut les femmes qui se consacrent à du travail, rémunéré ou non, régulier ou saisonnier, dans le cadre d'une exploitation agricole ou dans un autre cadre, ainsi qu'à la préparation des aliments, à l'entretien du ménage, à la garde des enfants et à d'autres activités, centrées sur le foyer et sur la gestion de ressources naturelles¹. L'étude sur la discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation (A/HRC/16/40) a montré que les femmes rurales constituaient un groupe victime de la discrimination. Elle formule le constat suivant:

Le point d'intersection entre les droits des femmes et le droit à l'alimentation offre un riche panorama des nombreux aspects imbriqués de discrimination à l'égard des femmes pour ce qui concerne l'accès à la terre, aux biens, à la propriété et aux marchés, qui sont inextricablement liés à l'accès à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé et à la participation à la vie politique. À l'échelle mondiale, même si plus de 50 % des produits alimentaires cultivés l'ont été par les femmes, celles-ci font néanmoins partie des 70 % de la population en proie à la faim et sont victimes de malnutrition, de pauvreté et d'insécurité alimentaire dans une mesure disproportionnée. Les États n'honorent pas leurs engagements internationaux de protéger les femmes contre la discrimination, puisqu'on voit bien que l'écart entre égalité de droit et discrimination dans les faits continue de persister et de résister au changement (par. 29).

2. Dans sa résolution 16/27 du 25 mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Comité consultatif d'effectuer une étude détaillée sur les femmes rurales et l'exercice de leur droit à l'alimentation, portant notamment sur les formes de discrimination dont elles sont l'objet, les stratégies et les politiques relatives à leur protection et les pratiques exemplaires, en mettant l'accent en particulier sur les femmes chefs de famille et les travailleuses temporaires et saisonnières.

3. Dans sa recommandation 7/4 du 12 août 2011, le Comité consultatif a chargé le groupe de rédaction sur le droit à l'alimentation, composé de José Bengoa Cabello, Chinsung Chung, Latif Hüseyinov, Jean Ziegler (jusqu'à août 2012) et Mona Zulficar, de préparer l'étude sur les femmes rurales et le droit à l'alimentation². À la huitième session du Comité, le groupe de rédaction a présenté une note de réflexion relative à l'étude. En réponse à la demande formulée par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 19/7 le 22 mars 2012, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a recueilli les vues et observations de tous les États Membres, de tous les programmes et institutions des Nations Unies concernés, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), ainsi que de toutes les autres parties prenantes intéressées, afin que le Comité consultatif puisse en tenir compte pour mener à bien l'étude préliminaire.

4. Les États ci-après ont formulé des vues ou des observations sur le document de réflexion: Belgique, Colombie, Cuba, Grèce, Indonésie, Namibie, Qatar, Paraguay et Philippines. Ont également réagi à ce document des institutions nationales des droits de l'homme (la Commission nationale des droits de l'homme de l'Inde et le Centre national des droits de l'homme de la Jordanie), des organisations non gouvernementales

¹ Définition fondée sur la communication des Philippines du 24 mai 2012.

² Le groupe de rédaction remercie Ioana Cismas et Ivona Truscan, de l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains de Genève, pour leur importante contribution à l'élaboration de la présente étude.

(Caritas Internationalis, la Comisión Colombiana de Justicia, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et le Mouvement mondial des mères). Il convient aussi de mentionner les communications reçues du Programme alimentaire mondial (PAM), de la FAO, de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

5. Le groupe de rédaction a tenu compte de ces contributions pour élaborer l'étude préliminaire, qui a été présentée au Comité consultatif à sa neuvième session. Les observations orales faites par divers interlocuteurs et les débats fructueux qui ont eu lieu entre les membres du Comité ont encore enrichi l'étude et permis son achèvement sous la présente forme.

6. Après un examen du cadre juridique international protégeant le droit à l'alimentation des femmes rurales, l'étude passe en revue les formes de discrimination qui empêchent les rurales d'exercer pleinement ce droit. Les stratégies et les politiques visant à lutter contre une telle discrimination sont exposées et plusieurs bonnes pratiques sont mises en exergue. Une attention particulière est accordée à la situation des femmes chefs de famille ainsi que des travailleuses temporaires ou saisonnières.

II. Cadre juridique international applicable aux femmes rurales

7. Toute analyse de l'exercice du droit à l'alimentation par les femmes rurales doit commencer par poser les principes de l'universalité et de l'interdépendance des droits de l'homme. Outre cet impératif juridique, les données empiriques montrent que la réalisation du droit à l'alimentation pour les femmes rurales est intrinsèquement liée à un certain nombre d'autres droits fondamentaux. Parmi ces droits, on retiendra les droits à l'éducation (notamment à la formation professionnelle), aux soins de santé, à l'eau et à l'assainissement, au logement, à un travail décent, à la propriété et aux ressources et technologies servant à la production vivrière, au crédit et autres services financiers, aux prestations et protections économiques et sociales (dont la protection contre les catastrophes), à l'information concernant l'accès à la justice, à la représentation politique et à la participation à la vie politique, et, bien entendu, à la protection contre toute discrimination.

8. L'instrument clef qui guide l'analyse de l'exercice du droit à l'alimentation par les femmes rurales est le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'article 11 du Pacte reconnaît explicitement le droit à l'alimentation dans sa double dimension, à savoir le droit à une nourriture suffisante en tant que composante du droit à un niveau de vie suffisant (par. 1) et le droit d'être à l'abri de la faim (par. 2). De plus, dans le cadre de la coopération internationale visant à éliminer la faim, les États doivent adopter des mesures pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des aliments et réformer le système agraire, mais ils doivent aussi assurer la répartition équitable des vivres disponibles au niveau mondial, de façon à répondre aux besoins.

9. La protection du droit à l'alimentation est renforcée par les dispositions de l'article 2 du Pacte, qui interdisent la discrimination fondée, notamment, sur le sexe et garantissent aux hommes et aux femmes, sur un pied d'égalité, l'exercice des droits consacrés dans le Pacte. Dans son Observation générale n° 12, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait valoir que les mesures adoptées par les gouvernements devaient tenir particulièrement compte de la nécessité de prévenir la discrimination dans l'accès à la

nourriture ou aux ressources servant à la production vivrière³. Selon la formulation du Comité, les États doivent prévoir «les garanties d'un accès sans restriction et en pleine égalité aux ressources économiques, en particulier pour les femmes, dont le droit de posséder la terre et d'autres biens ainsi que d'en hériter, le droit au crédit, aux ressources naturelles et aux technologies appropriées; des mesures visant à faire respecter et à protéger l'emploi indépendant et le travail assurant la rémunération qui procure une existence décente aux salariés et à leur famille [...]; et la tenue de registres fonciers (portant notamment sur les forêts)»⁴.

10. Le droit à l'alimentation suppose que, physiquement et économiquement, les femmes ont accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer⁵. Toutes les ressources nécessaires pour pouvoir se nourrir, notamment l'eau, le combustible ou le bétail, doivent être physiquement accessibles aux femmes rurales. En outre, l'accessibilité économique, pour elles-mêmes et pour leur ménage, implique qu'elles disposent des moyens nécessaires à l'acquisition de la nourriture – par l'achat, l'héritage, la production ou le travail. Elles devraient donc avoir accès à des sources de revenus: emploi garantissant un salaire décent pour un niveau de vie suffisant, crédit ou prêt, droits fonciers et successoraux. Elles devraient aussi avoir accès aux services et moyens de production (terre, outils, technologies, semences, certificats de production) ainsi qu'aux biens produits et à leurs marchés.

11. Les obligations spécifiques des États au regard du droit à l'alimentation sont d'une triple nature. En premier lieu, l'obligation de *respecter* le droit à l'alimentation impose aux États de s'abstenir de prendre des mesures qui entraveraient l'accès des femmes à la nourriture, soit en ôtant arbitrairement aux personnes leur droit à l'alimentation, soit en leur rendant difficile l'accès à la nourriture⁶. Toute exclusion ou restriction fondée sur le sexe, entravant l'accès, pour les femmes rurales aux ressources nécessaires à l'exercice de leur droit à l'alimentation, constitue une violation de l'obligation de respecter ce droit. Ensuite l'obligation de *protéger* impose aux États de veiller à ce que des acteurs privés ne puissent pas priver les femmes de l'accès à la nourriture⁷. En autorisant au sein des familles des pratiques qui empêchent les femmes rurales d'accéder aux ressources, les États manquent à leur obligation de protéger le droit à l'alimentation des femmes. Troisièmement, l'obligation de *donner effet* comporte deux aspects. L'obligation de *faciliter* impose aux États de prendre des mesures positives afin de renforcer l'accès des femmes aux ressources et autres moyens d'assurer leur subsistance, et de leur garantir la possibilité d'utiliser ces ressources⁸. L'absence d'une législation garantissant les droits à la propriété et à la succession pour les femmes et le manque de services tels que l'emploi ou le crédit mettent en relief l'incapacité des États de s'acquitter de leur obligation de faciliter l'exercice du droit à l'alimentation. Chaque fois que des femmes se trouvent, pour des raisons indépendantes de leur volonté, dans l'impossibilité d'exercer leur droit à l'alimentation, les États ont l'obligation de leur *distribuer* des vivres directement⁹.

12. Le deuxième instrument clef qui guide la protection juridique du droit à l'alimentation des femmes rurales est la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dont l'article 14 interdit la discrimination à l'égard

³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 12; voir E/C.12/1999/5, 12 mai 1999.

⁴ Ibid., par. 26.

⁵ Ibid., par. 7.

⁶ J. Ziegler, C. Golay, C. Mahon, S. A. Way, *The Fight for the Right to Food, Lessons Learned*. Palgrave Macmillan, 2011, p. 19.

⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 12, par. 15.

⁸ Ibid.

⁹ Ibid.

des femmes dans les zones rurales et souligne qu'elles jouissent, sur la base de l'égalité avec les hommes, du droit de participer au développement rural et à ses avantages. Cet article énonce les droits spécifiques dont les femmes rurales dépendent fortement pour leur subsistance et qui doivent être assurés par les États, à savoir le droit:

- a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;
- b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;
- c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;
- d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;
- e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;
- f) De participer à toutes les activités de la communauté;
- g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;
- h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications (art. 14, par. 2).

13. La Convention impose aux États d'autres obligations qui revêtent une grande importance pour la condition des femmes rurales. Ainsi, les États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour modifier ou abroger toute loi, coutume ou pratique qui constitue une discrimination, et faire évoluer les conceptions stéréotypées, sectaires et asymétriques des rôles de l'homme et de la femme¹⁰.

14. L'action menée par les pouvoirs publics pour faire évoluer les relations entre les sexes doit aller de pair avec des efforts analogues dans la sphère privée. La Convention souligne que la femme a une capacité juridique identique à celle de l'homme et qu'elle a le droit de conclure des contrats et d'administrer des biens, y compris au cours du mariage¹¹. L'État doit donc garantir aux deux époux les mêmes droits en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens¹². D'autres instruments internationaux renforcent ces dispositions. En vertu du paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États sont tenus de prendre des mesures pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. L'alinéa vi du paragraphe e) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dispose que les femmes doivent avoir le droit d'hériter. De plus, dans les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées en mai 2012 par le Comité de la sécurité alimentaire

¹⁰ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 2 f) et 5 b).

¹¹ Ibid., art. 15 et 16 c).

¹² Ibid., art. 16 h).

mondiale, les États doivent «supprimer et interdire toute forme de discrimination relative aux droits fonciers, y compris les discriminations découlant d'un changement de situation matrimoniale, de l'absence de capacité juridique ou d'un accès insuffisant aux ressources économiques» (par. 4.6).

15. La Convention relative aux droits des personnes handicapées prévoit que les États parties assurent aux personnes handicapées, en particulier aux femmes et aux enfants et aux personnes âgées, l'accès aux programmes de protection sociale et aux programmes de réduction de la pauvreté¹³. De même, à l'article 25 c), la Convention précise que les États parties fournissent les services de santé aux personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris en milieu rural.

16. La Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que les États prennent des mesures pour lutter contre la maladie et la malnutrition, notamment dans le cadre de soins de santé primaires, grâce à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable¹⁴. Les dispositions de la Convention peuvent revêtir une grande importance pour les femmes chefs de famille et pour les travailleuses saisonnières. Par exemple, la Convention prévoit que les États aident les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement¹⁵. Le droit à l'éducation, pierre angulaire du développement économique et humain des filles, fait l'objet d'une protection particulière à l'article 28.

17. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille consacre le droit d'accès à l'éducation et à la formation professionnelle pour les femmes rurales, qui doivent également être protégées contre la diffusion d'informations trompeuses concernant l'émigration, contre la traite ou contre des conditions d'emploi et de rémunération défavorables.

18. Enfin, le cadre de protection applicable aux femmes rurales comprend une série de dispositions sur l'égalité qui figurent dans les conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT). On retiendra notamment ici la Convention (n° 110) sur l'égalité de rémunération et la Convention (n° 111) sur la discrimination.

19. Il est indispensable que les garanties relatives aux droits de l'homme ainsi recensées soient intégrées dans des instruments législatifs et réglementaires détaillés pour que les femmes rurales puissent exercer pleinement leur droit à l'alimentation. Les États peuvent s'inspirer de la version actualisée du Cadre global d'action des Nations Unies pour élaborer des politiques relatives à la sécurité alimentaire et nutritionnelle¹⁶. À l'évidence, les objectifs du Millénaire pour le développement et, en particulier, ceux qui visent à éliminer l'extrême pauvreté et la faim, à promouvoir l'instruction universelle, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, à réduire la mortalité maternelle et à améliorer la santé maternelle, peuvent contribuer à améliorer le sort des femmes vivant en milieu rural. Toutefois, les États devraient être conscients que de telles initiatives ne les exonèrent pas des obligations qui leur incombent en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme. Les plans volontaires peuvent être considérés comme des jalons de la pleine réalisation du droit à l'alimentation de tout être humain, y compris les femmes rurales, qui constitue une obligation.

¹³ Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 28, par. 2 a).

¹⁴ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 24, par. 2 c).

¹⁵ Ibid., art. 27, par. 3.

¹⁶ Équipe spéciale de haut niveau sur la crise mondiale de la sécurité alimentaire, Cadre global d'action actualisé, septembre 2010.

III. Les formes de discrimination à l'égard des femmes rurales

20. Une approche fondée sur les droits de l'homme s'attache à recenser les groupes vulnérables, en considérant cependant que la vulnérabilité n'est pas une caractéristique liée au sexe de la personne, mais une construction sociale¹⁷. Le plus souvent, la vulnérabilité est imputable à la discrimination de droit et de fait qui résulte de l'action ou de l'inaction de l'État ou de la famille. Les femmes, partout dans le monde et surtout en Afrique, en Asie et en Amérique du Sud, sont plus susceptibles d'avoir faim que les hommes: c'est là un fait avéré, dont les causes profondes sont à rechercher dans les schémas discriminatoires¹⁸.

21. Un certain nombre d'organes conventionnels et d'initiatives des Nations Unies se sont ralliés aux thèses novatrices des chercheurs qui plaident depuis longtemps pour une approche croisée de la discrimination¹⁹. Dans ses travaux, Kimberle Crenshaw a mis en évidence le «cadre unifactoriel» prédominant dans la législation antidiscriminatoire et qui fausse l'analyse puisque, dans l'exemple qu'elle utilise, à savoir celui des femmes noires, il exclut l'expérience des intéressées non pas en tant que femmes ou en tant que Noires, mais précisément en tant que femmes *et* êtres humains noirs²⁰. De plus en plus, on reconnaît aujourd'hui qu'il importe d'appréhender la discrimination fondée sur le sexe, la race, la situation socioéconomique, le handicap ou l'âge non pas comme autant de manifestations distinctes mais comme un phénomène associant au moins deux ou plusieurs de ces dimensions²¹.

22. La thématique du présent rapport appelle une approche croisée puisqu'elle fait intervenir deux facteurs: la ruralité et le sexe. L'analyse combinant ces deux facteurs met en évidence un vécu qui n'est pas nécessairement partagé par les femmes en milieu urbain ni par les hommes en milieu rural, mais qui constitue une expérience de la discrimination propre aux femmes rurales. De surcroît, la discrimination à l'encontre des deux groupes sur lesquels le rapport met plus particulièrement l'accent, à savoir les femmes chefs de famille et les travailleuses temporaires ou saisonnières, ne peut être pleinement appréhendée que selon une grille d'analyse croisée.

¹⁷ M. B. Anderson, «Understanding the Disaster-development Continuum», 2 *Focus on Gender* 1 (1994); A. R. Quisumbing, «Male-Female Differences in Agricultural Productivity: Methodological Issues and Empirical Evidence», 24 *World Development* 10 (1996).

¹⁸ FAO, *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture 2010-2011. Le rôle des femmes dans l'agriculture: Comblant le fossé entre les hommes et les femmes pour soutenir le développement*, Rome, 2011; K. Hansen-Kuhn, *Women and Food Crises: How US Food Aid Policies Can Better Support their Struggles*, document de consultation, ActionAid USA.

¹⁹ Voir la recommandation générale n° 25 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale; A/55/18, annexe V; la recommandation générale n° 18 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes; la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, 1995, <http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/pdf/BDPfA%20E.pdf>, et le document issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle».

²⁰ K. Crenshaw, «Demarginalizing the Intersection of Race and Sex: A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics», *University of Chicago Legal Forum* (1989), p. 139, 140 et 149 et suiv.

²¹ Dans sa résolution 2002/50 du 23 avril 2002, la Commission des droits de l'homme indique qu'il est «important de comprendre quel est le point commun entre les aspects multiples que prend la discrimination».

A. Accès à la terre et à l'eau et maîtrise et propriété de ces ressources par les femmes rurales

23. Dans un rapport établi en 2010, reposant sur une comparaison internationale de données de recensement, il est estimé que les femmes possèdent moins de 20 % des terres²². En Afrique du Nord et en Asie de l'Ouest, les femmes possèdent moins de 5 % des terres et en Afrique subsaharienne, elles en possèdent à peine 15 %²³. Selon une estimation citée par ONU-Femmes, au niveau mondial, les femmes posséderaient moins de 2 % de l'ensemble des propriétés foncières²⁴. L'accès à la terre et à l'eau ainsi que la maîtrise et la propriété de ces ressources par les femmes rurales sont conditionnés par différents facteurs, dont certains sont liés aux particularités du monde rural, tandis que d'autres concernent les femmes de manière plus générale.

1. Nature des droits fonciers reconnus aux femmes

24. La situation des femmes est préoccupante lorsque leur accès à la terre et aux ressources est fondé non pas sur les titres ou les droits de propriété mais sur les droits d'usage, et que le contrôle de ces moyens appartient aux anciens de la communauté. Faute de patrimoine, elles risquent en outre de ne jouir d'aucun pouvoir de décision au sein du ménage ou de la communauté²⁵. Conséquence directe de cette situation, les femmes possèdent aussi un cheptel plus réduit et des animaux de plus petite taille. Il leur appartient de soigner les animaux et de commercialiser les produits résultant de l'élevage, mais les décisions concernant les revenus et les dépenses relèvent du chef de famille de sexe masculin²⁶. L'absence de titres fonciers limite en outre la possibilité pour les femmes d'avoir accès au crédit. Lorsqu'elles ne disposent pas d'un revenu stable, il leur est difficile de nourrir leurs enfants²⁷.

25. Dans certains cas, le droit coutumier reconnaît les droits de propriété des femmes mais uniquement à la condition que ceux-ci soient détenus en commun avec le chef de famille de sexe masculin et qu'ils soient soumis à son approbation ou à sa signature. Ainsi, en Indonésie, bien que la terre soit détenue en copropriété par les époux, elle est le plus souvent enregistrée uniquement sous le nom du chef de famille de sexe masculin. Cette situation est due principalement au fait que les autorités et les communautés n'associent pas comme il se doit les femmes au processus d'inscription au cadastre. De plus, bien souvent, les femmes ne disposent pas des informations nécessaires concernant les différentes options en la matière²⁸.

²² FAO, *Genre et droit à la terre*, Perspectives économiques et sociales n° 8, mars 2012.

²³ Ibid.

²⁴ ONU-Femmes, Facts and Figures on Gender and Climate Change, consultable à l'adresse: http://www.unifem.org/partnerships/climate_change/facts_figures.html.

²⁵ Réunion du Groupe d'experts ONU-Femmes, FAO, FIDA, PAM, *Renforcement du pouvoir économique des femmes rurales: institutions, possibilités et participation*, communication de M^{me} Catherine Hill, EGM/RW/2011/BP.1, septembre 2011, p. 11.

²⁶ Commission de la condition de la femme, Rapport du Secrétaire général, *L'autonomisation des femmes rurales et leur rôle dans l'élimination de la pauvreté et de la faim, le développement et le règlement des problèmes actuels* (E/CN.6/2012/3), 9 décembre 2011, par. 25 (ci-après, rapport de la Commission de la condition de la femme).

²⁷ OCDE, *Gender Inequality and the MDGs: What are the Missing Dimensions?*, septembre 2010.

²⁸ J. Brown (2003), «Rural Women's Land Rights in Java, Indonesia: Strengthened by Family Law, but Weakened by Land Registration», 12 *Pacific Rim Law and Policy Journal*, p. 643 à 646.

26. Même lorsque les femmes peuvent enregistrer des terres sous leur nom, la jouissance de leurs droits de propriété risque d'être compromise du fait que la législation du mariage n'est pas harmonisée avec les normes relatives à l'enregistrement foncier. Dans certains cas, en vertu du droit coutumier, les biens fonciers ne sont pas cessibles d'un village à un autre. Par suite, les femmes qui se marient en dehors de leur village peuvent être contraintes de renoncer à leur parcelle ou de payer une amende²⁹. Outre le titre cadastral, la propriété foncière doit être attestée par d'autres éléments probants. Une telle exigence compromet l'exercice par les femmes de leurs droits de propriété car, bien que ces droits soient officiellement reconnus, les décisions foncières et le contrôle des terres sont d'ordinaire l'apanage du chef de famille de sexe masculin³⁰. L'octroi de titres fonciers personnalise le droit à la terre mais il a aussi pour effet de pénaliser les habitants des zones rurales qui jouissaient auparavant de droits coutumiers d'usagers.

2. Structure des communautés et droit positif dans les zones rurales

27. Les zones rurales sont perçues comme des espaces à faible densité de population, distants des zones urbaines et régis par les règles propres aux sociétés et cultures traditionnelles³¹. En tant que détenteurs et défenseurs des traditions et des coutumes, les habitants des zones rurales peuvent être davantage enclins à faire appliquer celles-ci plutôt que le droit positif. Et même lorsque la législation interne reconnaît les droits des femmes, la prévalence de certaines coutumes risque d'amoindrir la jouissance de ces droits³².

28. Dans le manuel intitulé *Gender in Agriculture Sourcebook*, la Banque mondiale souligne qu'en milieu rural, la loi a moins force obligatoire que les traditions et la coutume³³. On considère que le droit écrit répond essentiellement aux préoccupations des populations urbaines et qu'il apporte des solutions adaptées au monde urbain³⁴. La prédominance des sources locales d'autorité a des conséquences sur la réalisation des droits des femmes en milieu rural dans la mesure où elle risque de priver les femmes de la capacité de faire valoir leurs droits et de contester ces sources d'autorité³⁵. L'attachement à la coutume étant une particularité du monde rural, l'abolition des coutumes ne suffit pas nécessairement à rendre l'égalité des sexes plus compatible avec les traditions culturelles³⁶. L'émancipation économique des femmes ne pourra résulter que d'une évolution des relations entre les sexes à tous les niveaux et dans toutes les institutions, y compris au sein du foyer, et elle nécessite surtout la participation active des femmes et leur représentation³⁷. Par conséquent, il est essentiel de fournir aux femmes des informations sur leur droit à l'alimentation et sur celui d'engager des actions judiciaires lorsqu'elles sont victimes de discriminations.

²⁹ M. H. Nguyen, «Rural Women's Property Rights in Vietnam: Weakened by Macroeconomic Reforms» (2006), 13 *New England Journal of International and Comparative Law*, p. 132.

³⁰ J. Brown, *supra*, note 28, p. 643.

³¹ L. R. Pruitt (2008), «Gender, Geography and Rural Justice», 23 *Berkeley Journal of Gender Law and Justice* 2008, p. 4 à 7.

³² M. R. Vargas, L. R. Pruitt (2012), «CEDAW and Rural Development: Empowering Women with Law from the Top Down, Activism from Bottom up», 41 *University of Baltimore Law Review*, p. 278.

³³ Banque mondiale, *Gender in Agriculture Sourcebook*, 2009, p. 127.

³⁴ Rapport de la Commission de la condition de la femme, par. 30.

³⁵ Banque mondiale, *Gender in Agriculture Sourcebook*, *supra*, note 33; *Sourcebook*, p. 130.

³⁶ Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (A/58/330), par. 23.

³⁷ ONU-Femmes, *supra*, note 25, p. 11.

3. Structure du ménage et rapports de pouvoir

29. Si l'on veut analyser l'accès des femmes rurales aux ressources, il faut prendre en considération la composition des ménages, qu'il s'agisse de la famille nucléaire ou de structures familiales collectives, comme dans le cas des ménages polygames ou des familles élargies, ainsi que les rapports de force qui les caractérisent.

30. La répartition asymétrique des rôles par sexe dans les ménages ruraux bénéficie généralement au mari. Au niveau du ménage, cette valorisation patriarcale signifie que les hommes ont un plus grand pouvoir de contrôle sur les terres et sur l'accès à l'eau, sur les décisions financières ou encore sur la répartition de la nourriture dans la famille (voir sect. D ci-dessous).

31. Au sein des ménages polygames, il peut exister des inégalités dans la distribution des ressources entre les épouses. Celles qui ne sont pas les favorites, et leurs enfants, risquent de subir une discrimination marquée, qui se traduira par l'obligation d'assumer une part plus lourde des tâches ménagères ainsi que par un accès plus restreint à l'éducation, à la nutrition et aux soins de santé³⁸. En outre, dans les ménages polygames, le fait que celui qui hérite est le chef de famille de sexe masculin contribue à la fragmentation des terres et des titres³⁹.

32. Les femmes seules au sein d'une famille élargie sont elles aussi davantage exposées à la pauvreté et auront moins facilement accès aux ressources, notamment à la terre, même si par ailleurs les moyens d'existence du ménage sont correctement garantis⁴⁰.

4. Pressions d'ordre mondial sur les droits fonciers des femmes et sur leur droit d'accès aux ressources en eau

33. Comme l'a souligné le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, la privatisation des marchés locaux où les femmes vendent leurs produits pour augmenter les revenus du ménage ainsi que la quête de terres par des acteurs privés et l'importance accordée aux biocarburants mettent en péril la sécurité alimentaire des femmes et leurs moyens de subsistance⁴¹.

34. Certaines études indiquent que l'ouverture des marchés et la libéralisation du commerce peuvent contribuer à l'autonomisation des femmes rurales⁴². Toutefois, pour qu'elles puissent vendre leur production sur les marchés, encore faut-il que leurs ressources – notamment la terre – soient protégées et que le statut de productrice soit réglementé.

35. Les acquisitions et locations de terres à grande échelle pour la culture de la canne à sucre ou du maïs afin de produire des biocarburants réduisent les surfaces agricoles consacrées aux cultures vivrières⁴³. De plus, nombre d'activités traditionnelles des femmes – artisanat, cueillette des fruits et d'autres denrées alimentaires, chasse, pêche, ou encore approvisionnement en eau – sont tributaires de l'accès à la terre, à l'eau et à d'autres ressources. Par exemple, dans ses observations finales adressées au Togo, le Comité pour

³⁸ V. J. Bolt, K. Bird, *supra*, notes 21 et 32, p. 16.

³⁹ L. Pruitt (2009), «Migration, development, and the promises of CEDAW for rural women», 30 *Michigan Journal of International Law* (2009), p. 739.

⁴⁰ R. Holmes, N. Jones, «Putting the Social Back into Social Protection. A Framework for Understanding the Linkages between Economic and Social Risks for Poverty Reduction», Background Note, Overseas Development Institute, 2009, p. 6.

⁴¹ Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (A/65/281), 11 août 2010.

⁴² Communication de l'OMC, 30 avril 2012.

⁴³ Réunion du Groupe d'experts ONU-Femmes, FAO, FIDA, PAM, *Renforcement du pouvoir économique des femmes rurales: institutions, possibilités et participation*, EGM/RW/2011/Report, septembre 2011, par. 38.

l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à l'État partie de «veiller à ce que les contrats de cession de terres passés avec des sociétés étrangères ne conduisent pas à des évictions forcées et des déplacements forcés à l'intérieur du pays et n'aient pas pour effet d'aggraver l'insécurité alimentaire et la misère [dans] les populations locales, notamment les femmes et les filles, et à ce que la société considérée [...] ou l'État partie lui-même fournisse en contrepartie aux communautés touchées une compensation appropriée et des terres»⁴⁴. La quête de terres et d'eau en tant que marchandises pose des problèmes particuliers aux femmes appartenant aux communautés autochtones, qui conçoivent l'environnement et la terre comme des éléments essentiels, empreints d'une forte valeur culturelle⁴⁵.

B. Accès insuffisant ou discriminatoire aux services financiers, aux marchés et à l'emploi

1. Crédit et autres services financiers

36. Fréquemment, des facteurs concrets – capacités financières limitées faute d'instruction et de formation, temps limité, faible mobilité, moyens de transport déficients, impossibilité de disposer des biens (terre ou bétail) pouvant servir de garanties – s'ajoutant aux obstacles institutionnels, socioéconomiques et culturels – empêchent les femmes d'avoir accès au crédit⁴⁶. À son tour, le manque de crédit bride le potentiel de dynamisme économique des femmes rurales, qui ne disposent pas des moyens leur permettant d'investir dans du matériel et des infrastructures technologiques et productives. En particulier, il faut des infrastructures de stockage pour rendre rentable le commerce des vivres périssables et pouvoir stocker ces produits en prévision des périodes de famine ou d'insécurité alimentaire.

37. On a constaté que la plupart des programmes financiers en milieu rural ont été conçus pour une clientèle composée d'hommes chefs de famille; les femmes sont ainsi ignorées en tant qu'agents productifs ayant des besoins et des problèmes financiers propres⁴⁷. Dans certains pays, les femmes sont confinées dans la sphère privée, ce qui limite leur participation à la formation aux questions agricoles ou financières et les empêche de bénéficier d'une collaboration avec les agents de vulgarisation ou les vétérinaires⁴⁸.

38. Comme il ressort des recherches, les femmes préfèrent les programmes qui les aident à constituer une épargne, à s'assurer contre les risques et à emprunter sans crainte de perdre leur patrimoine. Pourtant, les institutions financières s'en tiennent souvent à des pratiques entachées de préjugés et ne proposent pas aux femmes des produits financiers adaptés à leurs besoins. Il est fréquent qu'elles ne financent pas des activités dirigées par des femmes, n'acceptent pas que des femmes se portent caution ou accordent aux femmes des crédits moindres que ceux accordés aux hommes pour des activités analogues⁴⁹.

⁴⁴ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, observations finales, Togo (CEDAW/C/TGO/CO/6-7), 2012, par. 37 e).

⁴⁵ Rapport de la Commission de la condition de la femme, par. 11.

⁴⁶ Ibid., par. 31.

⁴⁷ FAO, D. Fletschner, L. Kenney, *Rural Women's Access to Financial Services. Credit, Savings and Insurance*, document de travail ESA n° 11-07, mars 2011, p. 2.

⁴⁸ Ibid., p. 4.

⁴⁹ Ibid., p. 6.

39. En outre, les institutions financières partent souvent du principe que les femmes feront appel à l'homme chef de famille pour obtenir les fonds dont elles ont besoin. Or, ce présupposé ne prend pas en considération la diversité des structures familiales, comme dans le cas des ménages polygames⁵⁰, ni la dynamique familiale, qui peut être préjudiciable aux femmes, lorsqu'elle se traduit par exemple par de la violence.

40. C'est pourquoi il ne suffit pas de concevoir des programmes financiers ciblant les ménages pauvres: encore faut-il que les femmes en bénéficient directement. Cela les aidera à renforcer leur position au sein du foyer et à accroître leur maîtrise sur les ressources ainsi que leur capacité décisionnelle. Les services financiers peuvent donc contribuer à améliorer la condition des femmes rurales s'ils répondent aux problèmes qui leur sont spécifiques et accroissent leur capacité productive⁵¹ en favorisant la création de coopératives de femmes et de groupes d'entraide.

2. Marchés

41. Les marchés représentent un espace social qui relie les zones rurales et les zones urbaines. Ils sont une source de revenus pour les ménages ruraux qui s'y procurent aussi certains produits indispensables, et permettent aux habitants des zones urbaines de s'approvisionner en denrées alimentaires et aux autorités locales de percevoir des taxes. Les marchés doivent être accessibles aux femmes à la fois comme vendeuses et comme consommatrices.

42. Sur les marchés, les commerçants sont dans leur immense majorité des femmes. Dans les pays du Pacifique, elles représentent 80 à 90 % des vendeurs. Pourtant, bien qu'elles paient une taxe journalière, les femmes qui tiennent un étal ont rarement accès à des services d'assainissement ou à des équipements pour faire la cuisine. La plupart du temps, elles parcourent de longues distances pour se rendre au marché, où elles restent plusieurs jours, et ne disposent pas d'un logement convenable sur place. Une telle situation accroît les risques pour elles d'être victimes de harcèlement, d'extorsion, de violence sexuelle, ou de maladie. Cette situation est encore plus pénible pour les femmes enceintes et celles qui allaitent⁵².

43. Quand les femmes n'ont pas les moyens ou la possibilité de se rendre sur les marchés urbains, elles vendent généralement leurs produits sur les marchés locaux. Or, la privatisation de ces structures risque d'en limiter l'accès pour les femmes. En tant que consommatrices, les rurales doivent souvent payer plus cher les produits venant des zones urbaines, en raison des frais de transport et de carburant, et de la médiocrité des infrastructures. Parallèlement, les biens qu'elles produisent se vendent à bas prix, de sorte qu'elles sont doublement pénalisées⁵³.

3. Emploi

44. En milieu rural, la division du travail reflète clairement les clivages hommes-femmes. Étant davantage susceptibles de travailler dans le secteur informel, les rurales y occupent généralement des emplois à temps partiel, saisonniers et faiblement rémunérés. Au contraire des citadines, elles ne jouissent d'aucun droit pendant la grossesse et la maternité (congé payé de maternité). En outre, comme il est rare qu'elles aient un contrat de travail, elles vivent dans la crainte d'être licenciées. Les heures supplémentaires, le harcèlement sexuel, les insultes et les mauvais traitements caractérisent souvent leurs

⁵⁰ Ibid., p. 7.

⁵¹ Ibid., p. 12.

⁵² ONU-Femmes, *Des espaces plus sûrs et des marchés plus accueillants dans les îles du Pacifique*, 27 avril 2012.

⁵³ ONU-Femmes, *supra*, note 25, p. 22.

conditions de travail, sans parler des risques liés à l'exposition aux pesticides dangereux et aux autres substances toxiques⁵⁴.

45. Il ressort des recherches menées que l'emploi des femmes rurales en dehors des exploitations agricoles leur permet d'être moins tributaires de l'agriculture et leur procure les avoirs qui les aident à faire face aux aléas économiques ou environnementaux⁵⁵. Néanmoins, de telles possibilités d'emploi sont peu fréquentes.

46. La sécurité du revenu est directement liée aux prestations sociales, à l'accès aux services essentiels, à l'éducation et à la participation au marché du travail. Faute d'un revenu stable, les rurales n'ont pas accès aux régimes de sécurité sociale. Des études réalisées en Amérique latine montrent que les femmes, chefs de famille ou non, sont plus nombreuses à vivre en dessous du seuil de pauvreté, essentiellement parce qu'elles sont exclues des emplois lucratifs⁵⁶.

C. Accès discriminatoire ou manque d'accès à l'éducation, à l'information, aux soins médicaux et à la justice

47. Comme il a été indiqué plus haut (voir par. 7), d'autres droits de l'homme renforcent la réalisation du droit des femmes rurales à l'alimentation. À l'inverse, l'accès médiocre ou discriminatoire à une série de droits, dont les droits à l'éducation, à l'information, aux soins de santé et à la justice, entre autres, réduit la capacité des rurales de se nourrir et de nourrir leur famille dans la dignité.

48. L'inscription des filles à l'école n'est que le premier pas pour assurer l'égalité des sexes dans l'accès à l'éducation. Plusieurs facteurs nuisent à la qualité de l'instruction des filles en milieu rural. Tout d'abord, elles servent de variable d'ajustement, leur retrait de l'école étant le moyen utilisé, faute d'autres ressources, pour faire face aux difficultés en cas d'aléas économiques ou environnementaux. Deuxièmement, dans certaines régions, les écoles situées en zones rurales sont peu sûres ou insalubres, ou sont dépourvues de toute installation sanitaire, ce qui favorise l'abandon scolaire, en particulier chez les adolescentes⁵⁷. Troisièmement, le mariage précoce des filles les cantonne au rôle traditionnel de la femme et limite leur accès à l'instruction⁵⁸. Quatrièmement, les classes maintiennent les rôles traditionnels assignés aux femmes et aux filles⁵⁹. Dans son rapport sur les objectifs du Millénaire pour le développement, l'ONU souligne que les progrès restent très lents sur le triple front de la pauvreté, de la malnutrition et de l'accès limité à l'éducation⁶⁰.

49. L'éducation est fortement liée à la capacité d'accéder à l'information. L'analphabétisme aliène les femmes rurales dans divers domaines et de diverses manières, ce qui se traduit, par exemple, par un accès réduit aux possibilités de crédit et à l'emploi, et par une faible participation aux décisions⁶¹. L'accès limité des rurales à l'éducation et à l'information compromet aussi leur capacité de s'organiser⁶². Même si les habitants

⁵⁴ Ibid., p. 16.

⁵⁵ Ibid., p. 13.

⁵⁶ R. Holmes, N. Jones, *supra*, note 40, p. 6.

⁵⁷ UNICEF, Eau, environnement et assainissement, <http://www.unicef.org/india/wes.html>.

⁵⁸ ONU-Femmes, *supra*, note 25, p. 11.

⁵⁹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, observations finales, Ouzbékistan (CEDAW/C/UZB/CO/4), 2010, par. 31.

⁶⁰ Rapport sur les objectifs du Millénaire pour le développement, 2011.

⁶¹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, observations finales, Togo (CEDAW/C/TGO/CO/6-7), 2012, par. 36.

⁶² Communication de la Colombie, 7 mai 2012.

parviennent à s'organiser à l'échelon du village, les distances, le manque d'infrastructures ou le coût des transports, sans parler des normes sociales qui régissent les relations intervillageoises, rendent plus difficile l'organisation à l'échelon de plusieurs villages⁶³. C'est pourquoi la mise en place de groupes d'entraide et de coopératives de femmes, que préconise la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, est l'un des moyens essentiels de rendre les rurales plus autonomes.

50. Les structures médicales nécessaires faisant défaut dans les zones rurales, l'accès aux services de soins y est problématique pour tous, hommes et femmes, leur mobilité étant souvent entravée par des obstacles physiques ou financiers. Néanmoins, comme elles ont besoin d'aide en ce qui concerne la planification familiale et l'accouchement, les femmes sont davantage touchées par ces problèmes. Comme il leur est difficile de recourir à des équipes médicales, les femmes rurales s'en remettent, pour l'alimentation et les soins, aux plantes médicinales et aux savoirs traditionnels, ainsi qu'aux variétés et pratiques alimentaires locales⁶⁴. Parfois, ces pratiques peuvent avoir des effets néfastes sur leur santé et celle de leurs enfants. Selon un rapport d'ONU-Femmes, dans les campagnes cambodgiennes, les femmes diagnostiquées séropositives ne savent pratiquement rien du traitement du VIH et n'ont guère accès à des renseignements concernant leurs droits. La discrimination dont elles sont victimes au sein de leur communauté les isole encore davantage. Beaucoup de femmes étant infectées par leur mari, elles se retrouvent veuves ou doivent soigner leur conjoint alors qu'elles sont elles-mêmes malades⁶⁵. La possibilité de se nourrir correctement est essentielle pour les femmes enceintes et les mères allaitantes qui sont séropositives. Le traitement contre le VIH pouvant absorber jusqu'à la moitié du budget annuel d'un ménage, de nombreuses familles sombre ainsi dans la pauvreté⁶⁶.

51. Parmi les obstacles à la réalisation du droit à l'alimentation que rencontrent les femmes rurales, il convient de mentionner la difficulté d'accès à la justice. Les trois grandes catégories de contraintes dans ce domaine concernent la nature des lois, les éléments institutionnels et les aspects culturels⁶⁷. Les lois discriminatoires concernant le régime foncier, la propriété ou la succession relèvent de la première catégorie; le manque d'informations sur la législation visant à protéger les droits des femmes, le coût élevé des services d'avocat et des trajets de la campagne à la ville relèvent de la deuxième catégorie et la stigmatisation et les stéréotypes, dans le cas des violences dans la famille ou des différends successoraux, par exemple, relèvent de la troisième catégorie⁶⁸.

D. Le rôle sexué des femmes dans la société et la famille

52. Les femmes rurales ne constituent pas un groupe homogène. Leur rôle et leurs besoins varient en fonction du contexte culturel et géographique. Toutefois, la plupart d'entre elles ont en commun d'être des travailleuses familiales non rémunérées ou de travailler à leur compte en vendant leurs produits sur les marchés pour une faible rémunération. Elles n'ont guère la possibilité ni le temps d'accéder au marché du travail rémunéré.

⁶³ M. R. Vargas, L. R. Pruitt, *supra*, note 32, p. 279.

⁶⁴ Rapport de la Commission de la condition de la femme, par. 10.

⁶⁵ ONU-femmes, *Building Skills, Finding Voices: HIV-Positive Women in Cambodia*, 5 avril 2012.

⁶⁶ Communication de Caritas Internationalis, non datée.

⁶⁷ V. Popescu, General Recommendation on Women's Access to Justice, CEDAW at its 30th anniversary, 2012.

⁶⁸ *Ibid.*

53. Non rémunéré ou faiblement rémunéré, le travail des femmes est moins valorisé que celui des hommes⁶⁹. On attribue plus de valeur aux activités des hommes et des garçons ce qui est notamment dû à l'image de l'homme «protecteur» en cas de conflit armé. Ces rôles sexués font que la femme rurale est considérée comme une «assistante» de l'homme chef de famille au Guatemala⁷⁰, ou une «épouse de fermier» à Sri Lanka⁷¹. Un rapport de 2003 fournit un exemple des conséquences graves de la sexualisation des rôles sur le droit des femmes à l'alimentation. Au Bangladesh, la coutume veut que les femmes et les filles mangent en dernier, ce qui signifie aussi qu'elles mangent moins que les hommes et les garçons⁷². Cette situation se traduit par des taux plus élevés de malnutrition et de retard de croissance chez les femmes et les filles⁷³.

54. Les rurales assument une triple charge de travail, particulièrement lourde⁷⁴. Elles produisent près de la moitié des denrées alimentaires produites dans le monde⁷⁵. Elles s'occupent des cultures vivrières, du bétail, du potager; elles pêchent, récoltent les produits forestiers et s'occupent des animaux de plus petite taille⁷⁶. Les femmes et les filles sont responsables du ménage, ramassent le combustible et vont chercher l'eau pour préparer les repas ou pour les besoins de l'agriculture. Une étude menée en Afrique a montré qu'en un an, les femmes portaient plus de 80 tonnes de combustible, d'eau et de produits agricoles sur une distance de 1 km, soit huit fois plus que les hommes⁷⁷. Ce sont aussi les femmes qui s'occupent généralement des enfants, des adultes malades, des orphelins ou des personnes âgées⁷⁸.

55. Les problèmes que soulève le travail des rurales tiennent au fait que le travail agricole ne s'inscrit pas dans le cadre du travail décent tel que défini dans le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et n'est pas conforme aux normes et droits promus dans les conventions de l'OIT. Le manque d'accès à un travail décent est une cause majeure de pauvreté, tout particulièrement pour les femmes vivant en milieu rural. Dès lors qu'elles n'ont pas de droits fonciers et successoraux, que leurs capacités de conclure des contrats ou de commercer sont limitées et qu'elles ont peu de ressources à échanger, le principal atout dont elles disposent pour subvenir à leurs besoins et à ceux du ménage et de la famille est leur force de travail et leur capacité de produire des biens⁷⁹. Et pourtant, ce travail agricole ne constitue pas encore pour les rurales un moyen d'émancipation économique car il n'est pas pris en compte dans les cadres institutionnels et législatifs.

⁶⁹ Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (A/58/330), par. 21.

⁷⁰ Code du travail guatémaltèque, art. 139.

⁷¹ FAO, Rural women and food security in Asia and Pacific: Prospects and paradoxes, 2005, p. 22.

⁷² Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (A/58/330), 28 août 2003, par. 20.

⁷³ Ibid.

⁷⁴ Rapport de la Commission de la condition de la femme, par. 6.

⁷⁵ FAO, Le changement climatique, les biocarburants et la terre, <ftp://ftp.fao.org/nr/HLCinfo/Land-Infosheet-fr.pdf>.

⁷⁶ Banque mondiale, *supra*, note 33, 2008, p.137.

⁷⁷ FAO, Les femmes, l'agriculture et la sécurité alimentaire, <http://www.fao.org/worldfoodsummit/french/fsheets/women.pdf>.

⁷⁸ Rapport de la Commission de la condition de la femme, par. 8.

⁷⁹ ONU-Femmes, *supra*, note 25, p. 11.

56. Le rôle que jouent les femmes dans l'agriculture a évolué en raison des migrations⁸⁰. Le départ des hommes peut les contraindre à assumer une plus grande part du travail agricole. De plus, celles qui partent fonder un ménage en milieu urbain continuent de se sentir proches de la famille plus large restée en zone rurale, à laquelle elles envoient bien souvent des fonds⁸¹.

E. Étude de cas: les femmes chefs de famille

57. La structure des ménages ayant à leur tête une femme est variable: il peut s'agir d'un ménage géré ou dirigé par une femme, d'un ménage de type matriarcal, d'un ménage dont le chef de famille est une mère isolée ou d'un ménage dont l'homme est absent. La famille peut être monoparentale ou dirigée par la grand-mère⁸². Divers facteurs contribuent à l'existence de tels ménages: différence d'âge entre l'homme et la femme au moment du mariage, écart entre l'homme et la femme en ce qui concerne l'espérance de vie, droits fonciers et patrimoniaux, législation relative à la famille et au divorce⁸³, mais aussi infidélité du conjoint, alcoolisme masculin, violence intrafamiliale, migration, conflits armés, ou encore viols survenus pendant ces conflits et à la suite desquels les victimes (femmes et filles) sont rejetées par leur famille⁸⁴. En outre, l'existence de ménages dirigés par une femme s'explique aussi par des facteurs historiques, démographiques et socioéconomiques. Au Kenya, par exemple, les puissances coloniales ont envoyé la main-d'œuvre villageoise masculine travailler dans les plantations et les domaines des Européens. Le développement des infrastructures dans les colonies et la conscription obligeaient également les hommes à quitter leur village et leur famille⁸⁵.

58. Lorsqu'on parle de femme chef de famille, deux cas de figure sont possibles. Soit le ménage est officiellement dirigé par une femme, laquelle est le chef de famille au regard de la loi ou du droit coutumier, le partenaire masculin étant considéré absent à titre permanent: tel est le cas des ménages dirigés par une veuve ou une femme célibataire, séparée ou divorcée. Soit le ménage est de fait dirigé par une femme, étant entendu que l'époux peut être également présent, ou absent⁸⁶.

59. Ces définitions entraînent aussi des restrictions. Dans un cas comme dans l'autre, on part de l'hypothèse que l'époux est le principal soutien et chef de famille. Le ménage est défini comme étant dirigé par une femme en l'absence du partenaire masculin, que l'absence de ce dernier soit temporaire (femme chef de famille de fait) ou permanente (femme chef de famille à titre officiel). Ce faisant, on omet de prendre en considération les fonctions de pourvoyeur et de gestionnaire des ressources qui caractérisent le chef de famille, indépendamment de son sexe⁸⁷, ainsi que la composition du ménage. Dans les structures familiales élargies, où plusieurs générations cohabitent, ou dans les ménages où la parentèle de l'époux assume le contrôle des ressources en l'absence de ce dernier, il est plus difficile de déterminer qui est effectivement le chef de famille.

⁸⁰ Ibid., p. 7.

⁸¹ K. Datta, C. McIlwaine «Empowered leaders? Perspectives on women heading households in Latin America and Southern Africa», 8 *Gender and Development* (2000), p. 45.

⁸² Ibid., p. 40.

⁸³ S. Chant, «Households, Gender and Rural-Urban Migration: Reflections on Linkages and Considerations for Policy», 10 *Environment and Urbanization* (1998), p. 15.

⁸⁴ K. Datta, C. McIlwaine, *supra*, note 81, p. 42.

⁸⁵ M. H. Clark, «Woman-headed households and poverty: insights from Kenya», 10 *Chicago Journals* (1984), p. 341 et 342.

⁸⁶ Communication de la FAO, non datée.

⁸⁷ Ibid.

60. On constate que les veuves chefs de famille forment un groupe particulièrement vulnérable face à la pauvreté⁸⁸. Les actifs productifs et l'épargne dont elles disposent sont moindres que ceux d'autres groupes et elles sont aussi moins susceptibles de bénéficier d'une pension, de sorte qu'elles dépendent du soutien de leurs fils⁸⁹. Les mères célibataires assument généralement la responsabilité des personnes de la famille à charge, ce qui grève considérablement leur revenu. Au Pérou, bien qu'elles vivent dans la précarité du fait des rapports de force et de l'inégale répartition des ressources au sein de la famille, les mères célibataires ont été exclues des programmes d'allocations parce que le revenu global du ménage auquel elles appartiennent dépasse le plafond de ressources fixé⁹⁰. Les ménages dirigés par une femme sont plus dépendants que les ménages dirigés par un homme⁹¹.

61. Lorsqu'on cherche à déterminer le coût que représente l'entretien d'un ménage, on ne peut pas se focaliser uniquement sur le nombre de personnes à charge: il faut prendre aussi en considération les petites économies d'échelle rendues possibles dans les familles élargies, capables de produire une quantité plus grande de biens pour des coûts moindres⁹². En outre, les études comparant la situation économique des ménages dirigés par une femme et celle des ménages dirigés par un homme omettent d'analyser le bien-être relatif des femmes dans les foyers où le chef de famille est un homme et, inversement, celui des hommes dans les foyers ayant à leur tête une femme⁹³.

62. Si l'on compte davantage de femmes que d'hommes parmi la population vivant dans la pauvreté, cela ne signifie pas pour autant que les ménages dirigés par des femmes sont systématiquement plus pauvres que ceux dirigés par des hommes. Une étude réalisée par la FAO dans 20 pays a montré que la pauvreté des femmes rurales se répercute sur la situation du ménage⁹⁴. D'autres travaux indiquent que différents facteurs entrent en jeu: contexte familial, caractéristiques du ménage dirigé par une femme, choix et utilisation d'échelles d'équivalence et prise en compte des économies d'échelle⁹⁵.

63. Les facteurs qui expliquent la précarité des femmes contribuent à les rendre vulnérables à la pauvreté dans la mesure où elles sont démunies face aux risques⁹⁶. La situation des ménages pauvres évolue en général au fil du temps, mais on observe aussi des cas dans lesquels certains ménages ne réussissent jamais à sortir de la pauvreté⁹⁷.

64. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de faire en sorte que les ménages dirigés par une femme aient accès à des programmes sociaux, à des institutions de protection de remplacement et à des services de soins à la petite enfance répondant à leurs besoins⁹⁸. On peut élever le niveau de vie de ces ménages en améliorant l'accès des femmes à l'emploi, au logement, à la nourriture, à l'eau potable et aux services d'assainissement et

⁸⁸ Banque mondiale, *Genre et développement économique: Vers l'égalité des sexes dans les droits, les ressources et la participation*, 2001.

⁸⁹ S. Klasen, T. Lechtenfeld, F. Povel, *What About the Women? Female Headship, Poverty and Vulnerability in Thailand and Vietnam*, 2011, p. 7.

⁹⁰ R. Holmes, N. Jones, *supra*, note 40, p. 6.

⁹¹ S. Chant, *supra*, note 83, p. 14.

⁹² S. Klasen *et al.*, *supra*, note 89, p. 7.

⁹³ Banque mondiale, *supra*, note 88, 2001.

⁹⁴ FAO, *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde*, 2010, p. 22 et 23.

⁹⁵ S. Klasen T. Lechtenfeld, F. Povel, *supra*, note 81, p. 6; S. Chant (2003) *Female Household Headship and the Feminization of Poverty: Facts, Fictions and Forward Strategies*, New Working Paper Series 9, London School of Economics, Gender Institute.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 9.

⁹⁷ *The Chronic Poverty Report 2004/05*, Institute for Development Policy and Management, University of Manchester.

⁹⁸ Comité des droits de l'enfant, observations finales, Palaos (CRC/C/15/Add.149), 2001, par. 38.

d'électricité⁹⁹. Les programmes «Faim Zéro» peuvent contribuer à réduire la pauvreté et la faim dans ces ménages, à condition qu'ils intègrent les principes fondamentaux de non-discrimination, de transparence, de participation et de responsabilité¹⁰⁰. Les femmes chefs de famille qui travaillent devraient bénéficier de congés de maternité prolongés, de services d'accompagnement et d'un soutien financier¹⁰¹. En outre, il faut lutter contre la stigmatisation et la discrimination dont sont victimes les mères célibataires¹⁰². Les communautés rurales considèrent souvent les femmes divorcées ou séparées comme des déviantes et ne reconnaissent pas leurs droits¹⁰³. En pareil cas, les foyers dirigés par des femmes sont privés du soutien de l'État mais aussi de l'appui de la communauté.

65. Les ménages déplacés ayant à leur tête une femme devraient avoir accès à des équipements publics spécifiques. Des logements sociaux devraient leur être proposés, dans les zones d'origine ou dans les zones où ils résident temporairement¹⁰⁴, en attendant que des solutions durables au problème des foyers sans terres soient mises en œuvre¹⁰⁵.

66. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences recommande la mise en place de dispositifs d'appui aux ménages dirigés par des femmes: allocation de fonds pour la formation professionnelle, alphabétisation des adultes, programmes de crédit, incitations à l'embauche des femmes, aide pour les soins de santé et allocation-logement¹⁰⁶.

F. Étude de cas: les travailleuses temporaires ou saisonnières

67. Souvent, les femmes rurales n'ont d'autre choix que d'exercer un travail temporaire, notamment de caractère saisonnier; le reste du temps, elles sont sans emploi ou sous-employées pendant des périodes prolongées¹⁰⁷. Selon l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), la décision des femmes de migrer, si elle est généralement motivée par des raisons ayant trait à la sécurité alimentaire, la volonté d'échapper aux rôles traditionnellement dévolus aux femmes, des relations familiales insatisfaisantes ainsi qu'à la violence sexiste et la discrimination, s'explique aussi par la demande croissante de main-d'œuvre en milieu urbain dans différents secteurs: travail domestique, santé, prise en charge des enfants et des personnes âgées, agriculture, industries de la confection et du spectacle¹⁰⁸. En raison de leur faible niveau de qualifications et de compétences, les rurales ne peuvent prétendre qu'à des emplois peu qualifiés dans ces secteurs.

⁹⁹ Comité des droits de l'enfant, observations finales, Nicaragua (CRC/C/NIC/CO/4), 2010, par. 69; Zambie (CRC/C/15/Add.206), 2003, par. 55; Trinité-et-Tobago (CRC/C/TTO/CO/2), 2006, par. 58; rapport du Représentant du Secrétaire général sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, mission en Iraq (A/HRC/16/43/Add.1), 2011, par. 70.

¹⁰⁰ Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (A/HRC/13/33/Add.5), par. 83 f).

¹⁰¹ Comité des droits de l'enfant, observations finales, Uruguay (CRC/URY/CO/2), 2007, par. 39.

¹⁰² Comité des droits de l'enfant, observations finales, Tunisie (CRC/C/TUN/CO/3), 2010, par. 44.

¹⁰³ Réunion du Groupe d'experts ONU-Femmes, FAO, FIDA, PAM, *Renforcement du pouvoir économique des femmes rurales: institutions, possibilités et participation* (EGM/RW/2011/Report), septembre 2011, par. 37; voir aussi K. Datta, C. McIlwaine, *supra*, note 81, p. 41.

¹⁰⁴ Rapport du Représentant du Secrétaire général sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, mission en Croatie (E/CN.4/2006/71/Add.3), 2005, p. 2.

¹⁰⁵ Rapport du Représentant du Secrétaire général sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, mission à Sri Lanka (A/HRC/8/6/Add.4), 2008, par. 85.

¹⁰⁶ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, mission au Mexique (E/CN.4/2006/61/Add.4), 2006, par. 69 c) v).

¹⁰⁷ FAO, FIDA, OIT (2010) *Gender Dimensions of Agricultural and Rural Employment: Differentiated Pathways out of Poverty, Status, Trends and Gaps*, Rome.

¹⁰⁸ Communication de l'OIM.

68. Les secteurs d'activité dans lesquels on les trouve sont les suivants: travail domestique, soins infirmiers, travail sexuel, usines de confection de vêtements destinés à l'exportation implantées en zone urbaine, ou encore agriculture non traditionnelle axée sur l'exportation. S'agissant des protections offertes en matière de droits de l'homme, ces emplois se caractérisent notamment par l'absence de liberté d'association et de négociation collective, allant souvent de pair avec le travail forcé, la discrimination et le harcèlement¹⁰⁹.

69. Dans de nombreux pays, les travailleuses temporaires ou saisonnières n'ont pas droit à un congé parental rémunéré¹¹⁰. En Nouvelle-Zélande, les femmes rurales, de même que les femmes maories et polynésiennes et celles appartenant aux autres minorités ont des difficultés pour bénéficier d'un congé parental ou d'un congé pour s'occuper de leurs enfants.

70. Les régimes de sécurité sociale fondés sur des cotisations individuelles n'offrent pas une protection adéquate aux femmes travaillant dans le secteur informel ni à celles qui ne sont pas en mesure de cotiser suffisamment, comme les travailleuses saisonnières ou temporaires¹¹¹. En République démocratique populaire lao, les femmes de milieu rural représentent 80 % de la main-d'œuvre dans le secteur de la confection, où leurs conditions de travail sont médiocres et où elles sont en butte à la discrimination. Dans ce pays, les femmes sont plus susceptibles d'exercer une activité temporaire ou saisonnière, synonyme de précarité¹¹².

71. En Espagne, la culture intensive des fraises repose presque exclusivement sur la main-d'œuvre saisonnière. Le recrutement s'effectue dans le pays d'origine, sur la base de critères tels que la situation familiale, la maternité et l'engagement de retour à la fin du contrat. Le cadre juridique espagnol offre très peu de protection aux travailleuses saisonnières. Les jours non ouvrés ne leur sont pas payés et il leur est pratiquement impossible d'être représentées par un syndicat. Une telle situation expose les femmes à des pratiques de recrutement discriminatoires et au non-respect de leurs droits en tant que travailleuses, tout en les maintenant dans un état de dépendance à l'égard de leur employeur dans le pays d'accueil, ce qui accroît les risques de mauvais traitements¹¹³.

72. Les changements climatiques et les catastrophes naturelles sont également des facteurs qui favorisent les migrations, dans la mesure où ils peuvent aggraver les problèmes sociaux et avoir des répercussions sur la situation des femmes, soumises à des pressions accrues¹¹⁴.

¹⁰⁹ ONU-Femmes, *Renforcement du pouvoir économique des femmes rurales*, supra, note 25, p. 15.

¹¹⁰ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, observations finales, Nouvelle-Zélande (CEDAW/C/NZL/CO/6), 2007, par. 36.

¹¹¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations finales, Chili (E/C.12/1/Add.105), 2004, par. 20.

¹¹² Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, observations finales, République démocratique populaire lao (CEDAW/C/LAO/CO/7), 2009, par. 35.

¹¹³ Communication de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme.

¹¹⁴ Communication de l'OIM.

IV. Stratégies et politiques en faveur de la protection juridique des femmes rurales

73. Les stratégies et politiques élaborées doivent toutes reposer sur les prémisses suivantes:

a) Les femmes et les hommes vivant en zone rurale doivent faire l'objet de dispositions spécifiques afin que chacun de ces deux groupes puisse subvenir à ses besoins et s'acquitter du rôle et des responsabilités qui lui sont propres;

b) La conception de tous les projets en milieu rural doit faire appel à des processus participatifs associant sur un pied d'égalité les femmes et les hommes;

c) Les femmes rurales sont des agents productifs qui jouent un rôle actif dans le développement rural, l'agriculture et l'économie aux niveaux local et national. Elles contribuent à la sécurité alimentaire et au bien-être social;

d) Les rurales sont un groupe hétérogène, dont les caractéristiques varient en fonction de l'âge, de la religion, de l'appartenance ethnique, de la situation socioéconomique et familiale ou du contexte géographique.

74. Si l'on veut mieux protéger les femmes en adoptant des stratégies et des politiques destinées à promouvoir leur égalité en droit et en fait, la considération primordiale est d'ordre juridique et découle des obligations qui incombent aux États en matière de droits fondamentaux consacrés par le droit international. Il est impératif, au regard du droit, que les femmes rurales soient traitées à l'égal de leurs homologues masculins et à l'égal des autres femmes et des autres hommes en général. Cela implique que les États reconnaissent les multiples formes de discrimination qu'elles subissent et qu'ils prennent des mesures ciblées.

75. Parallèlement aux obligations de caractère juridique, la recherche démontre que les mesures visant à remédier à l'inégalité entre les hommes et les femmes dans l'accès aux ressources productives sont bénéfiques pour la croissance économique et le développement. Une étude réalisée par la FAO en 2011 indique que si les femmes rurales avaient accès aux ressources productives dans des conditions d'égalité avec les hommes, elles pourraient accroître les rendements de 20 à 30 % sur leurs exploitations, ce qui permettrait de réduire de 100 à 150 millions le nombre de personnes qui souffrent de la faim. Les femmes contribueraient ainsi à la sécurité alimentaire et à la croissance économique¹¹⁵. Selon le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes sont les «armes secrètes de la lutte contre la faim»¹¹⁶.

76. Les stratégies et politiques de protection des femmes en milieu rural devraient servir les objectifs suivants:

a) Ratification des instruments de droit international mentionnés dans la partie II de la présente étude afin de protéger les droits des intéressées, ou abrogation des réserves formulées à ces instruments;

¹¹⁵ FAO, *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture 2010-2011. Le rôle des femmes dans l'agriculture: combler le fossé entre les hommes et les femmes pour soutenir le développement*, Rome, 2011. Voir aussi FAO, *L'égalité entre les sexes*, consultable à l'adresse <http://www.fao.org/docrep/014/am859e/am859e10.pdf>.

¹¹⁶ O. de Schutter, «Our secret weapon against hunger: gender equality and women's empowerment», *Gender Network*, 2012.

b) Transposition des dispositions du droit international relatives aux droits des femmes en milieu rural dans la législation nationale, ce qui peut nécessiter une réforme des textes en vigueur mais aussi l'adoption de nouvelles lois. Dans l'un et l'autre cas, il faudra s'attaquer au problème des traditions ou coutumes sociales qui ont un effet discriminatoire pour ces femmes, notamment par des politiques d'action positive;

c) Coopération internationale appropriée et politiques d'aide étrangère axées sur les femmes rurales. L'intérêt manifesté pour ce groupe est actuellement marginal. Ainsi, selon les estimations de l'Organisation de coopération et de développement économiques, ces dernières années, 5 % seulement de l'aide destinée au secteur agricole visait expressément à promouvoir l'égalité des sexes¹¹⁷. De surcroît, dans le contexte d'une libéralisation accrue du commerce des produits agricoles, les stratégies et politiques mises en œuvre par les pouvoirs publics devraient avoir pour objectif spécifique de protéger l'accès des femmes à l'alimentation et de renforcer leurs capacités et leur droit de se procurer de la nourriture;

d) Égalité d'accès à la terre et aux autres ressources productives en milieu rural, et maîtrise de ces ressources. Les lois et politiques nationales doivent garantir les droits fonciers et patrimoniaux des femmes. La législation nationale doit promouvoir des changements, notamment dans le droit coutumier, pour donner la possibilité aux femmes d'enregistrer les terres sous leur nom et requérir le consentement des femmes pour la modification des droits fonciers. Les systèmes d'agriculture contractuelle qui retiennent de préférence des femmes pourraient être encouragés pour contrebalancer la pratique généralisée qui veut que les acheteurs passent presque toujours contrat avec des hommes¹¹⁸. Les instruments nationaux doivent également reconnaître et appuyer le rôle que jouent les femmes dans l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets ainsi que dans la réduction des risques de catastrophe en protégeant les ressources hydriques, alimentaires et énergétiques, ainsi que les moyens de subsistance et la santé;

e) Mise en place de services financiers répondant aux besoins et aux préoccupations des femmes, et qui bénéficient directement à celles-ci. Les mécanismes de protection sociale et les réserves vivrières d'urgence peuvent offrir des palliatifs lorsque, en raison de l'enchérissement des produits de base, la sécurité alimentaire des femmes en milieu rural ne peut être assurée¹¹⁹. Inciter les banques à accorder des prêts aux femmes en leur nom propre facilite l'accès direct de ces dernières aux ressources financières et met davantage en évidence leurs besoins spécifiques en tant qu'acteurs financiers. Une telle démarche contribue aussi à la sécurité financière des femmes, au renforcement des liens au sein du ménage ainsi qu'à la réduction du nombre de divorces et d'abandons de femmes¹²⁰;

f) Adoption de politiques qui garantissent un travail ou un emploi décent aux rurales, y compris les travailleuses temporaires ou saisonnières, dans l'économie formelle comme dans le secteur informel. Ces politiques devraient comporter des mesures concernant les salaires décents, la sécurité alimentaire et nutritionnelle, l'amélioration des conditions de vie, la protection sociale, la négociation collective et la liberté d'association. Les possibilités d'emploi hors secteur agricole devraient être développées dans les domaines suivants: infrastructures rurales, santé, éducation et secteur financier, mais aussi services d'assurance, industries rurales ou petits commerces¹²¹. Parallèlement, il faudrait mettre en place des dispositifs de protection sociale, notamment en matière de prise en

¹¹⁷ OCDE, *Coopération pour le développement*, 2011.

¹¹⁸ O. de Schutter, *supra*, note 119.

¹¹⁹ Rapport de la Commission de la condition de la femme, par. 18.

¹²⁰ *Ibid.*, par. 32.

¹²¹ ONU-Femmes, *supra*, note 25, p. 12.

charge des enfants, d'assurance maladie et de pensions, afin de libérer les femmes d'une partie de leurs tâches domestiques et de leur permettre de prendre un emploi¹²²;

g) Programmes éducatifs et campagnes d'informations ciblés, consacrés à la nutrition, à la planification familiale, aux services financiers et aux politiques visant à garantir la représentation des femmes, leur participation à la prise de décisions et la constitution, entre elles, de coopératives agricoles. Il faut faciliter l'accès des femmes rurales aux engrais, aux pesticides, aux semences, aux vaccins pour le bétail, aux dispositifs de stockage ainsi qu'aux technologies adaptées à leurs besoins et leurs activités, mais aussi à leurs capacités physiques et leur usage¹²³;

h) Promotion de technologies conçues pour répondre aux besoins des femmes et qui, en accroissant la productivité et en écourtant les travaux pénibles, contribuent à alléger leur fardeau¹²⁴. Les responsables des politiques doivent être conscients qu'en milieu rural, les connaissances des femmes, leurs besoins, leurs intérêts et leurs contraintes – qu'il s'agisse de la culture de nouvelles espèces ou de l'élevage du bétail – diffèrent de ceux des hommes. L'accès à d'autres sources de combustible permet de raccourcir le temps de cuisson des aliments et de les conserver plus longtemps et évite les corvées quotidiennes de ramassage du bois. Réduire l'utilisation des fourneaux à bois est un aspect important pour améliorer l'état de santé des femmes¹²⁵;

i) Suivi et évaluation. Il est nécessaire de collecter des données concernant la répartition des ressources au sein des ménages en tenant compte de leur structure décisionnelle et de leur composition.

V. Bonnes pratiques

Législation

77. Le Rwanda a réformé sa législation relative à l'héritage et aux droits fonciers en vue de mieux promouvoir l'égalité entre hommes et femmes. L'adoption des nouveaux textes a été facilitée par la participation des femmes aux instances locales, conformément à la disposition de la Constitution qui prévoit qu'au sein des organes décisionnels, au moins 30 % des représentants doivent être des femmes¹²⁶.

Engagements politiques

78. À l'échelon régional, dans la Déclaration de l'Union africaine sur l'agriculture et la sécurité alimentaire en Afrique (2003), les États africains ont pris l'engagement d'allouer au moins 10 % de leur budget national au développement agricole¹²⁷.

79. Men Engage Alliance est une structure mondiale regroupant des organisations non gouvernementales et des institutions des Nations Unies, qui encourage les hommes et les garçons à s'impliquer en faveur de l'égalité des sexes.

¹²² Communication de la Colombie.

¹²³ Communication de l'OIM.

¹²⁴ Paris *et al.*, «Assessing the impact of participatory research in rice breeding on women farmers», 44 *Experimental Agriculture* 1, 2008, p. 92 à 112; T. Paris et T. T. Chi, «The impact of row seeder technology on women labor», 9 *Gender, Technology and Development* 2, 2005, p. 158 à 183.

¹²⁵ ONU-Femmes, «Les foyers verts améliorent la vie des femmes au Ghana», 25 avril 2012.

¹²⁶ *Ibid.*, p. 17.

¹²⁷ Rapport de la Commission de la condition de la femme, par. 20.

Améliorations dans la vie des ménages

80. Au Népal, une organisation locale d'agricultrices a construit une structure pour le stockage d'environ 80 variétés de riz. En Inde, la Commission nationale des droits de l'homme a décidé de renforcer l'administration locale afin d'améliorer la disponibilité des céréales alimentaires, en particulier dans les zones rurales reculées et les moins développées¹²⁸.

81. En Afrique du Sud, le Solar Electric Light Fund a été créé en collaboration avec les femmes des zones rurales pour mettre en place des programmes de microcrédit destinés à faciliter la vente de dispositifs d'énergie solaire à usage domestique. Une coopérative de femmes rurales a été fondée pour gérer les prêts et assurer la maintenance des dispositifs¹²⁹.

82. Au Kenya, au Mali et au Malawi, des fours à revêtement en céramique ont été introduits afin de réduire le temps consacré par les femmes au ramassage du bois. Toutefois, selon les informations, l'accès des femmes à ces équipements de cuisson novateurs a été entravé par le manque de liquidités et parce que les maris n'étaient pas disposés à contribuer à leur acquisition¹³⁰.

Services financiers

83. Au Bangladesh, la Grameen Bank octroie des prêts à long terme pour l'acquisition de terres et la construction de logements à condition que les biens soient enregistrés sous le nom de la femme. Dans le cadre de son programme de développement d'activités génératrices de revenus pour les groupes vulnérables, le BRAC (Bangladesh Rural Advancement Committee) incite les femmes à constituer une épargne pour investir et faire face aux crises.

84. En Égypte, la Fondation Al Tadamun Microfinance propose des microfinancements avec garantie mutualisée destinés exclusivement aux femmes. En décembre 2010, elle comptait plus de 103 600 emprunteuses actives et gérait un portefeuille de 14 millions de dollars des États-Unis.

85. En Ouzbékistan, le Comité des femmes a mis au point, avec l'appui d'ONU-Femmes, une série de formations dispensées dans le cadre d'un réseau de groupes d'entraide et visant à renforcer les capacités des femmes en milieu rural pour qu'elles soient mieux à même de tirer parti des possibilités économiques, de développer leurs compétences entrepreneuriales et financières et de comprendre les systèmes de crédit. Complétant cette initiative, la Banque de microcrédit et le Gouvernement ouzbek, son principal actionnaire, ont accordé des microcrédits aux groupes d'entraide des femmes rurales, moyennant des taux d'intérêt annuels très inférieurs à ceux du marché. Depuis 2010, année où l'initiative a démarré, près de 200 femmes se sont lancées dans des activités commerciales qui leur ont permis d'améliorer leurs moyens de subsistance, d'acquérir plus d'assurance et de s'imposer davantage comme décideuses au sein de la communauté villageoise¹³¹.

86. ONU-Femmes dirige au Cambodge un programme visant à donner aux femmes à faible revenu et séropositives de meilleurs moyens de gagner leur vie, et a également mis en place un fonds pour l'égalité des sexes qui a accordé des prêts modestes à quelque 1 300 femmes pour les aider à démarrer une petite entreprise.

¹²⁸ Communication de la Commission nationale des droits de l'homme de l'Inde.

¹²⁹ ONU-Femmes, *supra*, note 25, p. 24.

¹³⁰ *Ibid.*

¹³¹ ONU-Femmes, *Les femmes rurales d'Ouzbékistan s'unissent pour acquérir des compétences entrepreneuriales et gagner leur vie*, 31 mai 2012.

Information et communication

87. En Inde, plusieurs conseils de village ont informatisé leurs bases de données afin que les femmes aient plus facilement accès aux données administratives et à l'information concernant les programmes et les dispositifs gouvernementaux¹³².

88. Ekgaon Technologies a créé une plate-forme de services bancaires sur mobile utilisant des messages texte qui permet aux femmes rurales de l'État du Tamil Nadu (Inde) d'avoir accès aux informations et services bancaires des banques nationales¹³³. Un système analogue a été conçu au Ghana pour permettre l'accès aux travailleurs sanitaires. Dans les villages où ce système a été mis en œuvre, les taux de mortalité maternelle ont diminué¹³⁴.

89. En Équateur, un projet dirigé par une organisation non gouvernementale a permis d'initier plus de 300 femmes des zones rurales à l'utilisation des technologies informatiques. Grâce à ce projet, les filles ont pu accéder aux programmes de téléenseignement et des responsables villageoises ont pu engager le dialogue avec les pouvoirs publics en soumettant des projets concernant les eaux usées, le logement et l'alimentation en eau potable¹³⁵.

Services publics

90. Au Tadjikistan et en République de Moldova, la prestation de services publics a fait l'objet d'une réforme. Les membres de l'administration locale se rassemblent dans un «hall de services», où ils fournissent à la population des services concernant l'éducation, les soins de santé, la protection sociale, l'enregistrement à l'état civil, les passeports et les droits fonciers. Ce système de guichet unique, qui fonctionne une fois par semaine, supprime les lenteurs bureaucratiques et permet à la population d'accéder plus facilement aux services publics¹³⁶.

Marchés

91. Pour améliorer les marchés dans les Îles Salomon, ONU-Femmes a noué un partenariat avec les gouvernements et les organisations de commerçants des marchés dans la région du Pacifique. Les espaces de marché ont été dotés de cuisines, de toilettes, de douches ainsi que d'hébergements sûrs et peu coûteux où les femmes et leurs enfants peuvent dormir. Ces équipements ont été complétés par un centre d'apprentissage et d'artisanat où les femmes peuvent acquérir de nouvelles compétences afin de diversifier leur commerce et d'augmenter leurs revenus¹³⁷.

¹³² Rapport de la Commission de la condition de la femme, par. 33.

¹³³ Ibid.

¹³⁴ ONU-Femmes, *supra*, note 25, p. 23.

¹³⁵ ONU-Femmes, *La formation sur les TIC ouvre des opportunités aux femmes rurales*, 26 avril 2012.

¹³⁶ ONU-Femmes, *Création d'un guichet unique de prestation de service public au Tadjikistan*, 11 avril 2012.

¹³⁷ ONU-Femmes, *Des espaces plus sûrs et des marchés plus accueillants dans les îles du Pacifique*, 27 avril 2012.

VI. Conclusions

92. Malgré certaines avancées manifestes, les intérêts, les préoccupations et les besoins des femmes rurales doivent faire l'objet d'une attention accrue. Les schémas discriminatoires persistent et empêchent les femmes de réaliser leurs droits. Dans la présente étude, on a souligné que le cadre juridique permettant d'éliminer les formes de discrimination qui frappent plus particulièrement les femmes rurales existe et que les États sont tenus de le respecter. À cet effet, ils doivent lutter activement contre la discrimination, de droit et de fait, dont elles sont victimes, en adoptant un certain nombre de stratégies globales et en s'inspirant des bonnes pratiques. La présente étude en offre quelques illustrations. Le Comité consultatif recommande aux États, agissant en coopération avec les organisations internationales et les organisations non gouvernementales, de combiner stratégies et bonnes pratiques dans un double objectif: permettre aux femmes rurales de mieux exercer leur droit à l'alimentation et prendre des mesures pour éliminer la discrimination, dans les sphères tant publique que privée, à l'égard des femmes rurales et des femmes en général.
